

# COMMUNE DE NEDDE

## REGLEMENT POUR L'UTILISATION DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE validé par le Conseil Municipal le 2 juin 2009

### **BRANCHEMENTS**

L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient à la commune de Nedde. Chaque branchement comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé (vanne)
- la canalisation de branchement située avant compteur
- le regard
- le robinet avant compteur
- le compteur
- la capsule de plombage

Chaque branchement sur la conduite de distribution d'eau potable fait l'objet de la pose d'un compteur.

Les nouveaux branchements réalisés par la Commune à la demande de l'utilisateur font l'objet d'une facturation selon un tarif fixé en Conseil Municipal.

L'emplacement des nouveaux compteurs posés se situe, autant que faire se peut, en limite de propriété. Sinon, à un emplacement défini avec la mairie.

### **OBLIGATIONS DE L'USAGER**

Il est formellement interdit aux usagers :

- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les installations publiques;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser le bracelet de plombage s'il a été posé, d'en empêcher l'accès aux agents du service;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que de fermeture ou d'ouverture du robinet d'arrêt avant compteur;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement ou du compteur;
- de manœuvrer le robinet sous bouche à clé (vanne) situé soit sous la voie publique, soit en domaine privé;
- de procéder au montage et au démontage du branchement ou du compteur.

### **MANŒUVRE DES ROBINETS**

En cas de fuite dans son installation privée, l'utilisateur doit uniquement fermer le robinet avant compteur.

En cas de fuite sur le branchement ou de constatation de baisse de pression, la mairie doit être prévenue aussitôt.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé (vanne) de chaque branchement est uniquement réservée au service et est interdite aux usagers ainsi qu'aux entreprises travaillant pour leur compte.

Tout besoin de fermeture de la vanne doit être formulé à la mairie.

### **PROTECTION DES COMPTEURS**

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé par l'utilisateur des risques de chocs et de gel. Il est tenu de mettre en œuvre tout moyen de protection adapté à son compteur.

## **REPLACEMENT DES COMPTEURS**

Le remplacement des compteurs est effectué par le service sans frais pour l'utilisateur lorsqu'une anomalie de fonctionnement est avérée.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais de l'utilisateur en cas de destruction ou de détérioration résultant notamment :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur
- de choc extérieur
- de l'introduction de corps étranger ne provenant pas du réseau de service
- du gel consécutif au défaut de protection que l'utilisateur aurait dû assurer
- de détérioration par retour d'eau chaude.

Le tarif de remplacement est fixé par le Conseil Municipal.

## **SUSPENSION DE L'ABONNEMENT**

L'abonnement peut être suspendu et le compteur d'eau enlevé, à la demande de l'utilisateur, dans les cas suivants :

- habitation vide de tout meuble
- jardin si le particulier n'en a plus l'utilité
- exploitation agricole si l'exploitant n'en a plus l'utilité
- commerce si le commerce ferme.

## **RELEVÉ DE COMPTEUR**

Le relevé du compteur est fait par l'utilisateur, à réception de la demande de la mairie, vers le 1er novembre.

Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur s'est arrêté de fonctionner. Dans ce cas, le volume d'eau est calculé sur la base des deux années précédentes.

## **TARIFS**

Chaque compteur posé fait l'objet d'un abonnement annuel, non proratisé.

L'eau consommée est facturée selon le volume indiqué au compteur par le relevé annuel.

Les tarifs, tant de l'abonnement que du m<sup>3</sup> consommé, sont fixés par le Conseil Municipal.

La facturation est établie en deux fois sur l'exercice civil :

Un acompte en milieu d'année représentant la moitié de l'abonnement annuel et 45 % de la consommation de l'année précédente.

Le solde en fin d'année, après relevé du compteur, comprenant l'abonnement et la consommation réelle, déduit l'acompte.

Le règlement s'effectue auprès de la Trésorerie d'Eymoutiers, à réception de facture, selon les modalités indiquées sur celle-ci.

Page 2

Vu, le Conseil Municipal